

GE_GERICHTE A/3125/2018 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3125_2018

FR: GE_GERICHTE A/3125/2018 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE A/3125/2018 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants est versée à l'un des conjoints, selon l'art. 22bis, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint.

E. 2

Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires.

E. 3

...

E. 4

Les époux sont considérés comme vivant séparés au sens des al. 1 et 2 : a. si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire, ou b. si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, ou c. si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou d. s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps ». Le calcul se fait alors conformément aux règles applicables aux personnes seules. Par conséquent, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément et comparés, pour chacun des conjoints, au montant destiné à la couverture des besoins des personnes seules. (art. 5 al. 1 let. a LPC; art. 2 let. a du Règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 (ci-après: RLPC); Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état 1 er janvier 2006, p. 37, n°2033 à 2036 (ci-après: DPC 2006)). Par ailleurs, le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépense, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable aux personnes seules (art. 5 al. 1 let. b ch. 1 LPC; art. 3 al. 1 RLPC; DPC 2006, p. 72, n°3019 et 3020). Les mêmes règles de calculs s'appliquent en matière de prestations complémentaires cantonales, lorsque les conjoints sont séparés de fait. Ainsi, le montant du revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable à chaque conjoint séparé de fait est celui appliqué aux personnes célibataires, veuves, divorcées ou séparées de corps (art. 3 al. 1 LPCC). Par ailleurs, les ressources et la fortune des conjoints séparés de fait ne sont pas additionnées (art. 5 al. 7, art. 7 al. 4 et art. 8 al. 4 LPCC). Enfin, le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépense, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable aux personnes seules (art. 4 al. 1 du Règlement d'application de la loi

sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (ci-après : RLPCC). Il y a séparation de fait lorsque deux époux cessent de vivre ensemble sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ou demande la séparation de corps (WERRO, Concubinage, mariage et démariage, Berne, 2000, pp. 202 et 203). Pour juger de la cessation de la vie commune, il faut se fonder sur la volonté des époux de vivre séparés et non sur la seule séparation. Il n'y a pas de reprise de la vie commune lorsque les époux se rendent visite ou exercent un travail commun dans l'intérêt des enfants (WERRO, op. cit., pp. 118 et 119). Dans son arrêt paru in RCC 1986 143, le Tribunal fédéral a traité le cas d'un couple séparé judiciairement, mais vivant encore ensemble dans le même appartement. Constatant que la situation économique n'avait pas changé puisqu'ils faisaient ménage commun, il a considéré qu'il fallait en l'occurrence se fonder sur les circonstances effectives et non pas sur les circonstances juridiques, de sorte que les prestations complémentaires devaient être calculées selon les règles valables pour des époux vivant ensemble. Cependant, dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral est revenu sur cette jurisprudence en ce qui concerne le calcul des prestations d'un couple divorcé. Il a estimé qu'on ne pouvait assimiler un couple divorcé qui vit ensemble à un couple marié et que le droit aux prestations complémentaires d'une personne divorcée, même si elle vit avec son ex-conjoint, se calcule en fonction de ses propres revenus et dépenses. Une solution différente ne s'imposerait que s'il y avait abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, tel n'était pas le cas, attendu que le recourant avait exposé, de manière convaincante, les raisons qui l'avaient amené à partager un appartement avec son ex-femme. Il avait notamment indiqué qu'ils avaient décidé de partager un appartement pour des motifs financiers et à cause de problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_282/2010 du 25 février 2011). 7. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 8. En l'espèce, l'assuré a informé le SPC, par courrier du 17 septembre 2018, qu'il partagerait, dès le 1^{er} octobre suivant, son logement avec son ex-épouse et le fils de celle-ci. Le SPC a ainsi calculé un logement dit proportionnel à compter de cette date, et a divisé le loyer par trois. L'art. 16c OPC-AVS prévoit en effet que le loyer doit être réparti entre les trois occupants de l'appartement, dont l'assuré lui-même, et être compris dans ses charges locatives annuelles. Il résulte de la jurisprudence que la répartition du paiement du loyer entre ces personnes n'est pas déterminante. Reste à se poser la question de savoir s'il existe des circonstances particulières autorisant une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer en cas de cohabitation, étant rappelé qu'une dérogation ne doit être admise qu'avec prudence. 9. L'assuré ne conteste pas que le loyer soit réparti entre son ex-épouse et lui-même. Il ne comprend en revanche pas pour quelle raison le SPC tient compte de l'enfant dans son calcul, alors que celui-ci est mineur. 10. Il y a lieu de constater que cet enfant ne donne pas droit à une rente et n'est pas non plus bénéficiaire d'une rente. Il n'est pas inclus dans le calcul des prestations

complémentaires dues à l'assuré. Une dérogation pourrait être prise en considération si la cohabitation découlait d'une obligation d'entretien du droit civil. Tel n'est en l'espèce pas le cas. Le compagnon de l'ex-épouse assume quoi qu'il en soit entièrement l'entretien de celle-ci et de leur enfant. L'assuré n'a pas non plus un devoir moral d'héberger le fils de son ex-épouse. Aussi rien ne s'oppose-t-il au partage du loyer à parts égales entre l'assuré, son ex-épouse et l'enfant. 11. Force dès lors est de constater que le montant de CHF 1'466.- versé à l'assuré par le SPC l'a été à tort. 12. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1^{ère} phr. LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1^{ère} phr. LPCC prévoit également que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). 13. a. En vertu de l'art. 25 al. 2 1^{ère} phr. LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'art. 28 LPCC a une teneur identique pour la restitution des prestations complémentaires cantonales. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). b. En l'espèce,

le SPC a appris, le 17 septembre 2018, que l'assuré vivait avec son ex-épouse et le fils de celle-ci, depuis le 1^{er} octobre 2018. En réclamant le 12 novembre 2018 la restitution des prestations versées à tort, il a ainsi respecté le délai de péremption d'une année. 14. En outre, le fait que l'assuré partage son logement avec d'autres personnes constitue assurément un fait nouveau permettant au SPC de réviser sa décision. Partant, le SPC est en droit de demander la restitution de la somme de CHF 1'466.- représentant les prestations complémentaires fédérales et cantonales indûment versées du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018. 15. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Toutefois, il est loisible à l'assuré de demander une remise de l'obligation de restituer la somme réclamée. En effet, aux termes des art. 25 al. 1 2^{ème} phr. LPGA et 24 al. 1 2^{ème} phr. LPCC, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation financière difficile. 16. L'art. 4 al. 4 OPGA prescrit à cet égard que la demande de remise doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée des pièces nécessaires et déposée dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Ce délai constitue toutefois un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3 p. 44ss). 17. La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.